

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 08 novembre 2024

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-quatre et le huit novembre à 18 heures et 05 minutes ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER, Sylvain GARRON ;

Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2024-11-063

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

**LES PRINCIPES REGISSANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET
ASSAINISSEMENT A LA CCLGV**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) travaille depuis le début de l'année 2023 sur le transfert de compétence eau et assainissement rendu obligatoire par la loi n°2015-991 du 15 août 2015. A cet effet une commission de travail ad hoc, au sein de laquelle la représentation de l'ensemble des communes membres est assurée, a été créée.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grands principes posés pour le transfert de la compétence eau et assainissement dont certains relèvent simplement de l'application de la loi.

Il précise cependant, que les principes de spécialité et d'exclusivité s'opposent à ce qu'un EPCI prenne une quelconque décision dans un domaine pour lequel il n'est, pour l'heure, pas compétent. Les principes ci-après devront donc faire l'objet de délibérations par la CCLGV ultérieurement à la prise de compétence pour être entérinés.

Cependant, afin de permettre aux communes d'émettre un avis éclairé sur le transfert de compétence, les éléments figurant dans le tableau, ci-après, qui sont le fruit du travail de la commission et du Bureau du 6 mai 2024 et d'une présentation en conseil communautaire du 20 juin, sont portés à la connaissance des conseils municipaux.

Monsieur le Maire ajoute, qu'en application de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence des communes à la communauté de communes entraîne le dessaisissement complet

TARIFICATION	<p>La loi ne fixe pas de délai maximal pour l'harmonisation tarifaire. Il est attendu une harmonisation dans « un délai raisonnable » au-delà duquel il y aurait un risque d'infraction au principe d'égalité de traitement des usagers.</p> <p>A titre d'information le prix moyen au m3 (pour une base de référence à 120m3) s'établit à 2,02€TTC/m3 pour l'eau potable et 2,26 €TTC/m3 pour l'eau assainie (valeur 2024)</p> <p><u>A noter</u> : pas de lissage possible pour la taxe de raccordement ; les modalités devront être vues dans le cadre du règlement de service</p>
PROGRAMME PLURI ANNUEL INVESTISSEMENT 2026-2035	<p>Les principes posés pour établir un PPI conforme à la capacité à faire (en lien avec la tarification envisagée et un endettement conforme aux ratios prudentiels), soit plus de 18,5 Millions € sur 10 ans avec un autofinancement de 55%</p> <p>En détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 M€HT sur l'assainissement - 10,5 M € HT des travaux AEP - 1 M€ pour les schémas directeurs
POUVOIRS DE POLICE	<p>Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sauf renonciation à ce transfert par les communes dans un délai de 6 mois à compter de la prise de compétence.</p>
	<p>A noter : la rédaction d'un règlement de service et les opérations de contrôle des assainissements relèvent de la compétence elle-même et non d'un pouvoir de police.</p>

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

❖ **ACTE** la synthèse des principes posés au transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

❖ **DIT** que la décision de transfert sera débattue ultérieurement.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

